

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

- VU la demande en date du 12/06/2024, par laquelle l'entreprise ETS BOUAT, 1 route de Tessonnières, 81600 RIVIERES, demande une autorisation d'occupation du domaine public, devant le n°1 rue Saint-Barthélémy, notamment le trottoir, pour permettre l'installation d'un échafaudage et d'une grue pour des travaux de réfection de toiture ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le règlement général de voirie du 4 janvier 1993 relatif à la conservation et la surveillance des Routes Départementales ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 29 avril 2002 portant délégation de signature ;
- VU l'état des lieux ;
- VU l'avis favorable du Maire de MARSSAC SUR TARN ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir et d'une grue, pour permettre les travaux situés au n°1 rue Saint-Barthélémy.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le chantier, avec emprise sur le trottoir, sera clôturé et sécurisé pendant tout le temps nécessaire à la sécurité des piétons par rapport au dit chantier.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier. Cette signalisation sera à la charge de l'entreprise ETS BOUAT, chargée des travaux.

Article 4 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

L'ouverture de chantier est fixée au **lundi 1^{er} juillet 2024**.

La réalisation des travaux, autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder le **jeudi 25 juillet 2024**.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation des ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le trottoir devra être remis en état et réalisé avec les mêmes matériaux que ceux déjà existant.

Article 7 : DIFFUSIONS

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn,
- à l'entreprise ETS BOUAT,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marssac sur Tarn, le 18 juin 2024.

Pour le Maire,

Le responsable des services techniques,



Christophe JAMMES

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.